



• Mon patro en asbl ?



Table des matières

Mon patro en asbl ?	3
Quelle est la responsabilité de la FNP et quelles sont ses limites ?	4
Quelle est la responsabilité d'un patro rassemblant ses membres en association de fait ?	5
Quelles sont les particularités de la responsabilité d'une ASBL ?	7
Peux-tu constituer ton patro en ASBL?	8
Quels sont, pour un patro, les avantages et les inconvénients de se constituer en ASBL ?	10
Conclusion	11
Références	11

Mon patro en asbl ?

La Fédération Nationale des Patros est constituée en Association Sans But Lucratif (ASBL). Les patros qui la composent, par contre, sont pour la plupart des associations de fait, à l'exception de quelques-uns qui se sont constitués en ASBL.

Si tu as ce document entre les mains, c'est certainement que la question de se constituer en ASBL s'est invitée dans ton patro. Elle a plus que probablement été mise sur la table à cause d'une incertitude ou d'une crainte que toi ou d'autres auraient pu avoir par rapport au poids des responsabilités que vous prenez en tant que membre d'une équipe de cadres. L'idée est sans doute que votre patro, s'il était une ASBL, vous assurerait une meilleure protection par rapport aux divers incidents ou problèmes que vous pourriez rencontrer.

L'objectif de ce document sera de te permettre d'avoir une vision plus claire de ton statut actuel et des différentes manières dont ta responsabilité est protégée. Il sera aussi de t'expliquer les principales différences entre une association de fait et une ASBL, tout en te montrant les particularités liées à ton statut d'affilié à la Fédération Nationale des Patros. Tu pourras, au final, évaluer si vous avez réellement besoin de devenir une ASBL ou si vous pouvez poursuivre vos activités l'esprit tranquille en association de fait.

Bonne lecture !

La commission Actions Locales

Quelle est la responsabilité de la FNP et quelles sont ses limites ?

Ce que dit la charte:

Dans son organisation, la Fédération Nationale des Patros est constituée en ASBL:

- sa mission est de soutenir, développer et promouvoir les patros en Wallonie et à Bruxelles;
- elle détermine leur organisation en fédération.

⇒ Les membres s'affiliant à la FNP doivent donc être porteurs de l'objectif du Patro et de sa pédagogie.

Ton patro est affilié à la fédération, cela veut donc dire qu'il adhère à l'objectif du Patro et à sa pédagogie. Cela implique aussi que toi et d'autres vous pouvez vous affilier également.

La responsabilité de la fédération est de te faire bénéficier de toute une série de services et d'organiser un soutien pédagogique. Tu bénéficies par exemple :

- de différentes assurances ;
- des revues ;
- de prêt de matériel ;
- d'un soutien pédagogique...

Mais attention, être affilié ne signifie pas que la fédération est responsable entièrement de vos activités. Voici deux exemples qui te permettront de voir certaines limites.

Exemple 1

Un patro loue pour l'« euro symbolique » le bâtiment qu'il occupe pour ses activités à sa commune qui, en contrepartie, le charge de sa gestion. Il souhaite en rénover l'installation du chauffage et s'adresse à la FNP afin qu'elle le soutienne financièrement.

L'objectif de la FNP n'est pas de gérer les bâtiments de ses patros. Elle n'interviendra donc pas financièrement dans cette rénovation.

Exemple 2

Alors qu'il avait organisé une soirée pour récolter des fonds, un patro se retrouve avec une perte de plus de 1000€. Il introduit une demande à la FNP pour que cette dernière intervienne et renfloue leur dette.

La FNP ne gère pas non plus les trésoreries des patros, sa mission n'est donc pas de fournir des moyens d'apurer cette dette.

La FNP ne saurait subvenir à la gestion de chaque patro, que ce soit humainement ou financièrement, et en porter l'entière responsabilité.

Ton équipe de cadres est donc responsable du bon fonctionnement de ton patro !

Quelle est la responsabilité d'un patro rassemblant ses membres en association de fait ?

Une **association de fait**, c'est un ensemble de personnes qui se rassemblent autour d'un objectif commun et qui organisent des activités pour valoriser celui-ci.

La plupart du temps, un patro constitue une association de fait. Dans ce cas précis, des jeunes, comme toi, se réunissent pour animer des enfants et des jeunes de quatre à dix-huit ans, dans l'objectif du Patro.

Comme son nom l'indique, une association de fait n'a pas une existence liée à une série de démarches : pour qu'elle existe, il suffit que des personnes se rassemblent dans un même objectif. C'est donc facile de la créer, mais les personnes qui la composent en portent chacune la responsabilité. Ainsi, le membre de ce type d'association engage sa propre responsabilité, pour chaque acte que lui-même ou le groupe pose.

En bref, l'association de fait ne dispose d'**aucune personnalité juridique** en tant que personne morale (en fait, il n'y a pas une structure supérieure qui peut être tenue responsable avant les personnes qui la composent) sinon celle de chacun de ses membres.

Exemple 3

Un groupe de collectionneurs de serpents rassemblé en association de fait décide d'organiser une exposition. Au cours de celle-ci, un visiteur se fait mordre par un animal venimeux dont le terrarium était malencontreusement resté ouvert. Qui donc endossera la responsabilité ?

Les membres du groupe, non protégés par une personnalité juridique différente de la leur, sont collectivement responsables de la morsure du malheureux visiteur.

Pas de panique! Le cas de ton patro est plus particulier que celui de la simple association de fait !

En effet, comme il est affilié à la FNP, ses membres bénéficient des différents services mis en place par la fédération et notamment des assurances :

- une assurance **responsabilité civile**, pour les dommages qu'un patronné pourrait causer à autrui dans le cadre des activités du patro;
- une assurance **individuelle-accident**, pour les accidents qu'un patronné pourrait subir durant une activité ;
- une assurance « **Top habitation** » pour les patros n'étant pas propriétaires de leurs locaux et qui ont signé une convention d'occupation avec le propriétaire;
- la possibilité de souscrire d'autres **assurances complémentaires**.

En cas de problème et dans bien des circonstances, tu seras donc couvert et ta responsabilité personnelle ne sera pas engagée.

Toutefois, dans certaines circonstances (si tu commets une **faute** : malveillance, défaut grave de prévoyance...), elle pourrait l'être et, notamment, ta responsabilité patrimoniale (l'ensemble de tes biens).

En plus de bénéficier des assurances de la FNP, en tant qu'animateur bénévole, tu es considéré aux yeux de la loi comme un **volontaire**.

D'après la loi, le volontaire est « toute personne physique qui exerce une activité:

- qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celles qui exercent l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.»

Ton animation est bien une activité volontaire. Dans ce cadre précis, tu n'es donc pas considéré comme étant civilement responsable des dommages que tu pourrais occasionner.

Bien entendu, tu restes soumis à la loi. Ta responsabilité peut donc quand même être engagée si les dommages causés sont la conséquence de trois choses :

- une **fraude**, un **faute à caractère intentionnel** : tu commets un vol, par exemple ;
- une **faute grave**, tellement grande qu'elle est inexcusable : tu allumes un feu à côté de matières explosives;
- une **faute légère à caractère habituel et non accidentel** : tu oublies chaque fois, lorsque vous partez pour une longue marche au soleil, de prendre à boire et des animés sont régulièrement déshydratés.

Tu peux le constater, même si un patro n'a pas de personnalité juridique, ses membres bénéficient quand même, grâce à l'affiliation et au statut de volontaire, d'un certain nombre de protections quant à leurs responsabilités.

Pour une grande partie des patros, il n'est donc pas indispensable de s'insérer dans le cadre d'une ASBL qui, elle, en tant que personne morale, possède une personnalité juridique.

Quelles sont les particularités de la responsabilité d'une ASBL ?

Tu l'auras compris, la différence majeure entre une association de fait et une ASBL est que cette dernière acquiert, une fois que ses membres ont effectué les obligations légales, le statut de **personne morale**.

Une personne morale est un groupement de personnes constituant une entité qui dispose de la personnalité juridique.

La personnalité juridique désigne le fait qu'une personne, physique ou morale, ait des droits et des obligations.

Qu'implique ce statut particulier ?

Tout d'abord, si tu es membre d'une ASBL et que tu participes à ses activités, ta **responsabilité personnelle** y sera **limitée**.

Exemple 4

Une ASBL proposant des activités de sculpture organise son atelier annuel. Au cours de celui-ci, un bloc de marbre devant être sculpté tombe malencontreusement sur le pied d'un des membres de l'association. Quelle assurance interviendra ?

L'accident ayant eu lieu dans le cadre des activités de l'ASBL, cette dernière est responsable et verra donc son assurance intervenir.

Attention, cet exemple décrit une situation se produisant dans une ASBL quelconque. Si cet accident survenait dans le cadre des activités d'un patro constitué en ASBL, l'assurance qui interviendra prioritairement sera celle de l'ASBL FNP et non celle du patro.

Ensuite, en tant que membre, **tu n'engages pas ton patrimoine personnel** dans les obligations de l'ASBL, qui dispose de son propre patrimoine : compte en banque, caisse, mobilier, local, etc.

Exemple 5

Une ASBL décide d'investir dans l'achat d'une voiture de fonction pour un administrateur. Malgré l'étalement du paiement, la caisse de l'association n'arrive pas à payer l'intégralité de la facture. Cela peut-il se retourner contre les membres ?

Etant donné la séparation entre le patrimoine de l'ASBL et ceux de ses membres, ces derniers ne devront pas compenser financièrement la dette de l'ASBL.

Attention, ne sois pas naïf ! Ce n'est pas parce que tu es membre d'une ASBL que tes obligations légales disparaissent. En effet, ta responsabilité reste toujours en relation avec ce que dit le Code civil :

Selon l'art. 1382 : si tu causes un dommage à autrui, tu es obligé de le réparer ;

Selon l'art. 1383 : si, par ta négligence ou par ton imprudence, tu as causé un dommage à autrui, tu en es également responsable ;

Selon l'art. 1384 : tu es non seulement responsable des dommages que tu peux toi-même causer, mais également de ceux qui seraient causés par des personnes ou des choses qui sont sous ta responsabilité.

Peux-tu constituer ton patro en ASBL?

La charte du Patro donne un cadre aux patros qui souhaiteraient se constituer en asbl.

Article 18

(La constitution en ASBL)

§1 *Un patro peut se constituer en ASBL afin d'obtenir la personnalité juridique à condition de remplir les clauses prévues dans cet article.*

§2 *Si les statuts de l'ASBL sont en contradiction avec l'objectif général et la Charte du Patro, le conseil d'administration a le droit de refuser l'affiliation de ce patro.*

§3 *Le but de cette ASBL est celui qui est défini à l'article 1, § 1 de la Charte du Patro. Son objet est de réaliser des activités qui concourent au soutien et au développement du Patro. Elle gère les finances et les biens que le patro lui confie. Chaque année, l'équipe de cadres prend connaissance du rapport d'activités et financier de l'ASBL.*

§4 *Tous les acteurs du patro (président, animateurs, aumônier, accompagnateurs adultes, parents et anciens) doivent être représentés au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL.*

§5 *Les membres de l'équipe de cadres doivent disposer de plus de la moitié des voix à l'Assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL.*

§6 *L'ASBL doit se conformer aux exigences de la loi du 27 juin 1921.*

Quelles sont, concrètement, les obligations légales des ASBL ?

Pour qu'une association soit reconnue légalement en tant qu'ASBL, des statuts conformes à la loi doivent être rédigés en faisant état de mentions statutaires obligatoires¹:

- la dénomination de l'ASBL qui doit comporter la mention « asbl »;
- l'adresse de son siège social ainsi que son arrondissement judiciaire;
- son objectif, c'est ce qu'on appelle l'objet social;
- des informations concernant les membres fondateurs;
- les attributions de l'assemblée générale, le mode de convocation de cette dernière ainsi que la manière pour les membres de prendre connaissance du registre des décisions qui y sont prises;
- le mode de nomination et de révocation des administrateurs ainsi que leurs pouvoirs;
- le montant de la cotisation à verser par les membres;
- l'affectation du patrimoine de l'ASBL en cas de dissolution;
- la durée de vie de l'ASBL.

Une fois l'association reconnue, elle doit également respecter certaines exigences:

- y déposer également ses comptes annuels;
- y déposer tout acte relatif à la nomination des administrateurs.

La liste de ces obligations n'est en aucun cas exhaustive. Toutefois, elle peut te permettre d'avoir une meilleure idée des tâches indispensables dans le cadre de la gestion d'une ASBL.

Dans tous les cas, la création d'une ASBL doit se faire en référence à des supports légaux et explicatifs et être accompagnée par des personnes compétentes dans le domaine.

¹ Note bien que chacune de ces mentions est très précisément réglementée. Si tu voulais créer une ASBL, il te faudrait impérativement te référer à la loi et/ou à des outils informatifs très précis qui seront référencés en fin de document.

Quels sont, pour un patro, les avantages et les inconvénients de se constituer en ASBL ?

Ton patro est une association de fait

Affiliation à la FNP :

- ⇒ Tu es assuré en responsabilité civile
- ⇒ Tu bénéficies d'une assurance individuelle-accident
- ⇒ L'assurance « Top habitation » dans le cas où le patro a signé une convention d'occupation avec le propriétaire, couvre les dégâts occasionnés au bâtiment
- ⇒ Tu as la possibilité de souscrire d'autres assurances complémentaires

En tant que volontaires, les animateurs ne sont pas civilement responsables des dommages qu'ils causent sauf dans des cas de fraude, faute grave ou faute légère mais à caractère habituel.

Tes avantages

Très peu sinon le fait qu'en cas d'activité extraordinaire (sortant du cadre de l'animation) comportant d'importants risques financiers et qui engendrerait des pertes sérieuses, les animateurs seraient responsables.

Tes inconvénients

Ton patro est une ASBL

Mêmes avantages que pour les patros rassemblés en association de fait :

- ⇒ Affiliation
- ⇒ Volontariat

Personnalité juridique (qui n'a pas une valeur d'absolue nécessité étant donné l'affiliation et le volontariat)

Uniquement dans le cas où le patro est propriétaire des locaux qu'il occupe, cela permet de pouvoir assurer ces derniers et de ne pas engager la responsabilité des membres envers les assurances.

Tes avantages

Démarches juridiques complexes liées à la constitution de l'association

Obligations légales :

- ⇒ Formalités administratives nombreuses
- ⇒ Formalités comptables plus rigoureuses

Nécessité, lors d'un passage des responsabilités, d'expliquer très précisément à son ou ses successeurs l'intégralité des raisons de l'ASBL, de la marche légale à suivre et des démarches légales à effectuer.

Tes inconvénients

Conclusion

La protection de ta responsabilité en tant qu'affilié au Patro est très clairement assurée. Que ton patro soit une association de fait ou constitué en ASBL, le statut de volontaire et l'affiliation te protègent en tant qu'animateur bénévole dans le cadre des activités de ton patro.

De ce fait, constituer un patro en ASBL pour disposer de la personnalité juridique n'est pas indispensable et est même superflu en regard des obligations administratives et comptables qui en découlent. De plus, que ce soit dans le cadre d'une association de fait ou d'une ASBL, un principe ne change pas : tu restes tenu de respecter la loi et d'être prévoyant afin d'éviter de commettre des fautes.

Pour finir, tu as pu remarquer que, du point de vue de la responsabilité des personnes, cela n'engendrait pas de différence significative. Pour cette raison, il n'y a pas de souhait de la FNP de voir ses groupes locaux se constituer en ASBL.

La seule situation qui pourrait te motiver à constituer ton patro en ASBL est qu'il soit propriétaire de ses locaux ou qu'il organise des activités extraordinaires. Pour des questions de responsabilité des membres envers les assurances qui couvrent le(s) bâtiment(s), il serait alors intéressant de bénéficier de la personnalité juridique.

Pour toute question n'hésite pas à prendre contact avec la commission Actions Locales.

Références

Loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, publiée au Moniteur Belge le 29 août 2005, modifiée par la loi du 27 décembre 2005, par la loi du 7 mars 2006 et par la loi du 19 juillet 2006, publiées au Moniteur Belge le 11 août 2006.

Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 27 juin 1921, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, publiée au Moniteur Belge le 11 décembre 2002 et mise à jour le 15 janvier 2010.

L'asbl, brochure du Service Public Fédéral Justice, disponible sur demande auprès de ce dernier ou accessible en ligne au lien suivant : http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/63.pdf.

Charte du Patro du 16 mai 2009.

Jamie, Clara, Thais et leurs... Responsabilités d'animateurs, outil du Conseil de la Jeunesse Catholique, février 2012.

www.assoc.be (site consacré aux ASBL)

www.volontariat.be (site consacré au volontariat)



La Commission Actions Locales

commission.actions.locales@patro.be

071/28.69.50